

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DES ESPACES VERTS

ARRÊTE PROVISOIRE n° 25-AT-130
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
RUE EDGAR QUINET, AVENUE VICTOR HUGO
ET RUE DE CHANZY (en partie)

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022 réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Vu l'arrêté n° 25-AT-046, en date du 17 février 2025,

Considérant qu'en raison des travaux de réfection des trottoirs et de la chaussée réalisés **rue Edgar Quinet**, partie comprise entre la rue Faidherbe et le boulevard Gallieni, par la **société SO.TRA.BA. VRD** 6 avenue Victor Massoult 77515 FAREMOUTIERS, intervenant pour le compte de **la ville de Neuilly-Plaisance**, il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation à cet endroit,

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE

Les modalités ci-dessous édictées seront applicables

du 12 mai 2025, à 7h00,
au 05 juillet 2025, à 17h00.

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules sera interdit à l'avancement et suivant la nécessité des travaux, des deux côtés de la chaussée, rue Edgar Quinet, partie comprise entre la rue Faidherbe et le boulevard Gallieni, avec application de l'article R417-10 du Code de la Route et à l'exception des véhicules et installations de chantier nécessaires aux travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules **rue Edgar Quinet**, partie comprise entre la rue Faidherbe et le boulevard Gallieni, se fera en double sens, de part et d'autre de la zone neutralisée par les travaux, pour les seuls riverains de cette portion de voie ainsi que pour les usagers du parking « LAMARQUE » - INDIGO, les véhicules de secours, de sécurité et des différentes collectes de déchets.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules autres que ceux autorisés à l'article 2, venant de la rue Faidherbe (Est) sera déviée à partir de la rue Faidherbe, par l'avenue du Président Roosevelt et le boulevard Gallieni et ce pendant toute la durée nécessaire aux travaux.

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

*(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)*

Certifié exécutoire

Acte publié le 06 / 05 / 2025

ARTICLE 4

La circulation des véhicules autres que ceux autorisés à l'article 2, venant de la rue Faidherbe (Ouest) et de l'avenue Victor Hugo, sera déviée à partir de la place de l'Eglise - place Jules Ferry, par la rue Faidherbe, l'avenue du Président Roosevelt et le boulevard Gallieni et ce pendant toute la durée nécessaire aux travaux.

ARTICLE 5

La circulation des autobus de la RATP - ligne 114 - en direction « Château de Vincennes » et des véhicules de plus de 3,5 Tonnes sera déviée à partir de la place de l'Eglise - place Jules Ferry, par l'avenue Victor Hugo et ce pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6

Le stationnement des véhicules sera interdit avenue Victor Hugo, des deux côtés de la chaussée, pendant toute la durée des travaux de la rue Edgar Quinet

- côté impair, au droit et sur toute la longueur de la place Emile Zola
- côté pair, du n° 8 au boulevard Gallieni.

ARTICLE 7

La circulation des piétons sera déviée, en amont et en aval du chantier, par le trottoir opposé aux travaux en utilisant les passages piétons existants et ce pendant toute leur durée.

ARTICLE 8

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise chargée des travaux et maintenues pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et déférés auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 10

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur l'Adjudant Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne, SEPUR, la RATP, SAT, SOTRABA.

Neuilly-Plaisance, le 18 avril 2025

Christian DEMUYNCK
Maire

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

Certifié exécutoire

Acte publié le 06 / 05 / 2025